



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la restauration
des écosystèmes terrestres
Bureau de l'encadrement des impacts sur la Biodiversité (ET 4)*

**Direction générale de l'aménagement
du logement et de la nature**

Paris, le 25 novembre 2024.

La ministre

à

Monsieur le préfet de Haute-Corse

Affaire suivie par : Alexandre Paul
Tél. 01.40.81.35.45
Courriel : alexandre.paul@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis conforme sur la demande de dérogation à la protection stricte du Crapaud vert dans le cadre d'un projet de construction d'un centre de tri et de valorisation de déchets ménagers localisé sur la commune de Monte, en Haute-Corse, dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Par courrier du 17 octobre 2024, adressé dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale que vous conduisez en vue de réaliser un projet d'un centre de tri et de traitement des déchets ménagers du Grand Bastia, porté par le Syndicat de Valorisation des Déchets de la Corse (SYVADEC) sur la commune de Monte, au lieu-dit « Casamozza », dans le département de Haute-Corse, vous avez sollicité mon avis sur la demande de dérogation à la protection stricte du **Crapaud vert** (*Bufo viridis*).

L'article R. 181-28 du code de l'environnement prévoit en effet une procédure d'avis ministériel conforme lorsqu'un projet, susceptible d'impacter une espèce protégée figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 9 juillet 1999, fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), ce qui est bien le cas en l'espèce (avis du 27 septembre 2024).

La demande de dérogation porte sur la destruction d'individus et des habitats du **Crapaud vert** (*Bufo viridis*). À ce titre, il est à noter que les forts enjeux de conservation et l'ensemble des habitats potentiels de cette espèce ont été pris en compte dans l'analyse et le dimensionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conformément aux recommandations du PNA.

L'impact du projet du centre de tri de Monte concerne une emprise pérenne totale de 3,5 ha sur une parcelle de 5,04 ha ; pour le Crapaud vert, la construction de ce projet entraînera :

- une destruction directe possible d'individus (voir annexe 1) ;
- une destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces estimée à 3,6 ha (voir annexe 2). La parcelle du projet ne présente pas, a priori, d'habitat favorable pour la reproduction.

Ce projet recueille un avis favorable de ma part, sous réserve de la bonne application des mesures ERC présentes dans le dossier de demande de dérogation et dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, listées ci-dessous :

- Augmentation de la surface de compensation de 30% : intégration de la totalité du second site dans la compensation totale, portant la compensation à 21,8 ha, soit un ratio de 6 pour 1 ;

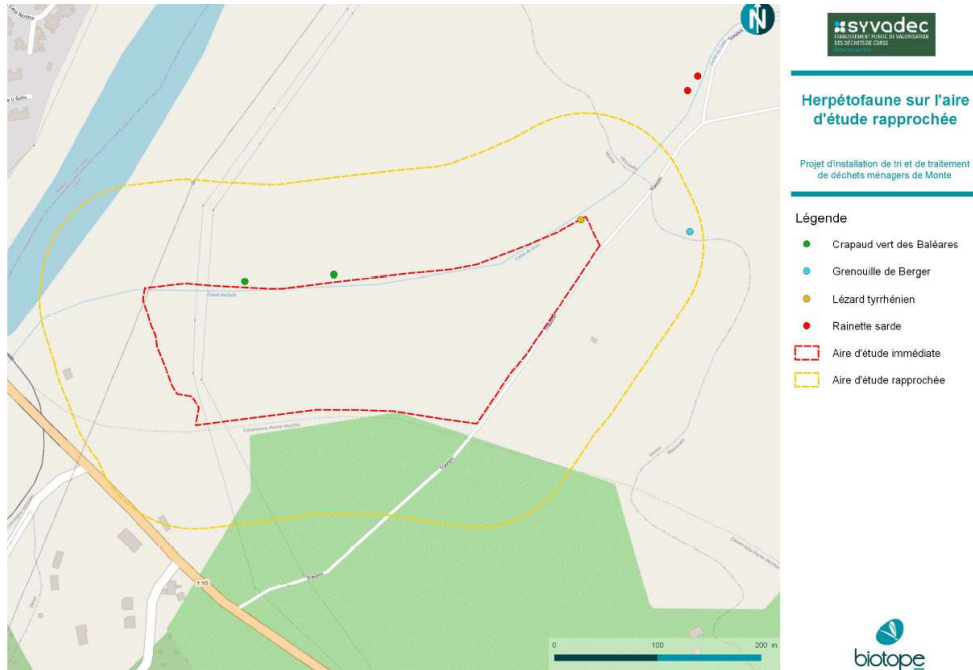
- Amélioration de la mesure d'évitement ME 01 :
La zone de travaux sera isolée avant le début des travaux et avant le début de tout déboisement de la suberaie à l'aide d'une barrière anti-retour. Son installation semi-enterrée est projetée en octobre ou début novembre 2024, avant toute intervention et avant la période d'hivernage du Crapaud vert. Une fois l'installation faite, deux prospections nocturnes seront réalisées pour récupérer et déplacer les individus pris au piège. L'état de la barrière anti-retour sera vérifié tous les 15 jours par un bureau d'étude environnemental pendant toute la période de sa mise en place, et après chaque épisode climatique pouvant impacter son intégrité : orage, long épisode pluvieux, vent. Par ailleurs, pendant toute la phase des travaux, il sera mis en place un équipement barrière anti-retour et un contrôle pour empêcher aux crapauds verts tout accès aux pistes empruntées par les engins de chantier.
- Amélioration de la mesure de réduction MR 02 :
Les travaux débuteront à la fin de la période d'hivernage du Crapaud vert qui va de novembre à février, période où les individus sont enfouis et donc dans l'impossibilité de s'enfuir. La mise en œuvre de la barrière anti-retour, la récupération des individus pris au piège ainsi que le contrôle continu des pistes assureront ensuite la protection des crapauds verts durant toute la phase de travaux.
- Ajout d'une mesure d'accompagnement MA 03 : mesure d'accompagnement complémentaire dans le cadre du PNA Crapaud vert.
Le SYVADEC financera la réalisation dans le cadre du PNA Crapaud vert (action I1.4 : communication), la création d'une mallette pédagogique et d'un kakemono sur le cycle biologique, les besoins et risques de l'espèce, qui seront mis à disposition des associations effectuant des interventions auprès des scolaires (CPIE Centre Corse et CENC notamment). Ces supports pourront notamment être diffusés auprès du réseau des écoles engagées dans l'environnement labellisées EcoScola par le SYVADEC dans le cadre de son accompagnement pédagogique.
- Ajout d'une mesure d'accompagnement MA 04 : mesure d'accompagnement complémentaire en matière de communication commune au Crapaud vert.
Deux actions complémentaires de communication seront par ailleurs menées par le pétitionnaire :
Le SYVADEC communiquera sur les actions d'évitement, de réduction et de compensation qu'il mènera pour la protection du Crapaud vert afin de sensibiliser à l'importance de leur protection ;
La zone pédagogique du centre de tri intégrera une part dédiée d'exposition et de sensibilisation à la protection de la biodiversité, notamment du Crapaud vert.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que cet avis ne porte que sur l'espèce **Crapaud vert** (*Bufo viridis*), et ne préjuge pas de la décision que vous prendrez pour les autres espèces concernées par le projet qui présentent pour certaines de forts enjeux de conservation.

Pour la ministre et par délégation

ANNEXES

ANNEXE 1 - Localisation (en vert) des individus de crapauds vert contactés lors des inventaires sur la partie nord du projet - source : dossier de demande de dérogation espèces protégées de juin 2024, p103 (BIOTOPE)



ANNEXE 2 - Localisation des habitats naturels favorables aux amphibiens (zones orange : suberaie, canal, ornières et berges du Golo) sur la partie nord du projet - source : dossier de demande de dérogation espèces protégées de juin 2024, p90 (BIOTOPE)

